



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carrières

Question écrite n° 15531

### Texte de la question

M. Claude Jacquot appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation des petites communes qui souhaiteraient exploiter une carrière. Depuis 1994, les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement. Leur ouverture est donc soumise à ce titre à une autorisation préfectorale et ce, quelle qu'en soit la taille. Le dossier de demande d'autorisation doit comporter entre autre une étude d'impact et l'exploitant doit notamment démontrer ses capacités techniques et financières. Il doit en outre constituer une garantie financière pour assurer une bonne remise en état du site. Cette régularisation nécessaire apparaît toutefois trop lourde et pénalisante pour les petites communes exploitantes qui souhaiteraient obtenir une simplification de cette procédure et par là même un allègement du coût de cette demande d'autorisation. En effet, l'exploitation « légale » apparaît impossible du fait du coût disproportionné de la procédure par rapport aux faibles volumes exploités par ces communes, qui souhaiteraient se servir d'une carrière à des fins locales pour effectuer des travaux communaux divers (voirie, réseaux, remblais...) et qui subissent en l'espèce le même traitement que les grandes entreprises. Aussi, fort de constat, il souhaiterait savoir s'il n'est pas possible d'envisager un aménagement de la loi permettant la demande d'une autorisation simplifiée qui pourrait s'appliquer aux carrières d'une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés. Il aimerait connaître sa position sur cette question et les suites qu'elle entend y réserver.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec attention, de la question sur les dispositions législatives applicables aux carrières exploitées par les communes rurales pour effectuer des travaux locaux divers. Les petites carrières exploitées par des communes rurales sont, au même titre que l'extraction de granulats en général, la cause d'excavations qui créent différents types de nuisances comme l'atteinte au paysage, la perturbation de la circulation des eaux souterraines et superficielles, la mise à nu des eaux souterraines et, en l'absence de remise en état, la transformation fréquente en décharge sauvage. Ces problèmes ont conduit le législateur à adopter la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 qui prévoit que toute extraction de granulats est désormais soumise à autorisation dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement quel qu'en soit l'exploitant : agricoles, communes ou entreprises. La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit qu'un dossier de demande d'autorisation, contenant notamment une étude d'impact, soit déposé en préfecture. Le contenu d'une étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement. Cela signifie que, lorsque le projet porte sur une surface ou une production modeste, l'étude d'impact est simple à élaborer et d'un coût modéré. Les garanties financières de remise en état du site sont également proportionnées à la surface de la carrière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Jacquot](#)

**Circonscription :** Vosges (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15531

**Rubrique :** Mines et carrières

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 juin 1998, page 3200

**Réponse publiée le :** 7 septembre 1998, page 4896